

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU BUDGET,
chargs du udget,

PARIS, le 23 janvier 1984.

Direction du budget _ 2 A n° 9
Direction de la comptabilité
publique

Le SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Direction générale
de l'administration
et de la fonction publique

FP/ N° 1542

Le Secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'économie, des finances
et du budget,
chargé du Budget,
et

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives

à

Mesdames et Messieurs les ministres
et Secrétaire d'Etat
Directions chargées des personnels

OBJET Attribution d'une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 a créé une allocation spéciale destinée à prendre en charge, sur une base forfaitaire, les frais de transport engagés par certains handicapés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. La présente circulaire a pour objet de préciser certaines dispositions du texte réglementaire qui prend effet le 1er mars 1983 et de porter à la connaissance des services quelques modifications dans la liste des communes appartenant la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens (annexe ■ de la circulaire FP N° 149!i-B2A N° 153. Bureau C3 N° 41118 du 10 décembre 1982).

... 1 ...

Titre I -Attribution de l'allocation spéciale à certains personnels handicapés.

1° - Généralités.

L'attribution de l'allocation spéciale à certains handicapés est à rapprocher de la prise en charge partielle des frais de transport instituée par le décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 dont les conditions d'application ont été précisées par la circulaire FP N° 1495 B2A N° 153 - Bureau C3 N° 4788 du 10 décembre 1982. Les dispositions de cette circulaire s'appliquent à l'allocation spéciale en ce qui concerne le champ d'application, la définition de la résidence habituelle, le calcul de l'allocation en cas de travail d'une durée inférieure au mi-temps, les cas particuliers (congrés, mutations, cessation de fonction) ainsi que l'imputation budgétaire. De même, s'agissant d'un remboursement de frais, les sommes versées au titre de l'allocation spéciale ne sont ni saisissables, ni imposables ; elles sont, de plus, exemptes de toute retenue pour pensions civiles et sécurité sociale et n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des règles de cumul.

2° - Bénéficiaires

les bénéficiaires de l'allocation spéciale sont les fonctionnaires Pl agents qui, du fait de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports publics de voyageurs. Il est souligné que l'allocation n'est pas réservée aux seuls personnels dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) mais concerne tous les agents qui se trouvent, du fait de leur handicap, dans l'impossibilité absolue d'utiliser les transports en commun.

Cette Impossibilité est établie par une déclaration sur l'honneur des intéressés recueillie sur une formule du modèle ci-joint en annexe et visée par le supérieur hiérarchique qui doit y apposer le cachet du service. S'ils l'estiment nécessaire, les chefs de service peuvent demander que l'exactitude de la déclaration soit contrôlée par les médecins assermentés ou les médecins de prévention.

3° -Taux de l'allocation spéciale

Aux termes mêmes du décret ng 83-588 du 1er juillet 1983 -le montant mensuel de l'allocation spéciale est fixé forfaitairement à 40 % des onze douzièmes du prix de la carte orange mensuelle en 2ème classe que les personnels intéressés devraient acheter si l'usage des transports en commun leur était possible ; à compter du 1er octobre 1983, le pourcentage ci-dessus est porté à 50 %.

Titre II -Modifications à apporter à la liste des communes incluses dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens.

la liste publiée en annexe à la circulaire du 10 décembre 1982 doit être rectifiée comme suit :

Département de l'Essonne

- ajouter la commune des ULIS; supprimer les communes de CHATEAUFORT et TOUSSUS-LE-NOBLE.

Département de Seine et Marne

- remplacer les communes LA CHAPELLE SUR CRECY et CRECY EN BRIE par CRECY LA CHAPELLE ; substituer CHAUCONIN-NEUFMONTIERS à CHAUCONIN:

Département des Yvelines

- ajouter les communes de CHATEAUFORT et TOUSSUS-LE-NOBLE.

*

*

**

Les difficultés d'application de la présente circulaire seront suivies le cas signalées à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique Bureau FP/1, à la Direction du Budget, Bureau 2A ou à la Direction de la comptabilité publique, Bureau C3.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU
PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DES
REFORMES ADMINISTRATIVES,

Pour le Secrétaire d'Etat
auprès ()
et de la Direction

Le Directeur de la Direction

Jo!!! ALLAIN

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,
CHARGE DU BUDGET,

Le Directeur du Budget

Bernard

Bernard

ANNEXE

MINISTERE OU SERVICE

DEMANDE DE PAIEMENT DE L'ALLOCATION SPECIALE
A CERTAINS PERSONNELS HANDICAPES

NOM PRENOM AFFECTATION

No DE SECURITE SOCIALE GRADE

QUESTIONNAIRE A SERVIR PAR L'AGENT

COCHEZ LA OU LES CASES CORRESPONDANT A VOTRE SITUATION

DOMICILE No ET RUE

HABITUEL ----- COMMUNE -----

CODE POSTAL BUREAU DISTRIBUTEUR

LIEU N° ET RUE
DE -----
TRAVAIL COMMUNE
CODE POSTAL BUREAU =D I S T R I B U T E U R -----

ARRET, STATION ou GARE DESSERVANT Votre domicile

Votre lieu de travail

MOYENS DE TRANSPORT UTILISES

TAXI VOITURE PERSONNELLE AUTRES MODES
DE TRANSPORT

COCHEZ LA OU LES CASES CORRESPONDANT A VOTRE SITUATION

D

AGENT RESIDANT DANS LA ZONE DE COMPETENCE DES TRANSPORTS PARISIENS

NOMBRE DE ZONES

COUT DE LA CARTE ORANGE MENSUELLE

D

AGENT RESIDANT HORS DE LA ZONE DE COMPETENCE DES TRANSPORTS PARISIENS

J'atteste que je suis, en raison de mon handicap (en préciser la nature) dans l'incapacité d'utiliser les transports publics de voyageurs.

Je déclare :

- que mon transport entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail n'est pas assuré à **titre** gratuit ;

- que je ne suis pas logé par l'administration à proximité immédiate de mon lieu de travail ;

- que je ne bénéficie à aucun titre de la prise en charge des frais de transport entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail, ou les moyens de transport utilisés.

A..... le
signature de l'agent

FAUSSES DECLARATIONS Toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner l'application des sanctions disciplinaires prévues au titre V du statut général des fonctionnaires, voire de sanctions pénales (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968).